GE_GERICHTE P/716/2018 vom 24. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_716_2018

FR: GE_GERICHTE P/716/2018 du 24 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/716/2018 del 24 settembre 2019

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;NULLITÉ;SOUPÇON | CPP.219.al4; CPP.224.al2; CPP.226.al1; CPP.221; CPP.131.al1

Erwägungen

E. 14

février 2013 consid. 3.2) Dans un arrêt 1B_222/2014 du 8 juillet 2014, la mise en détention provisoire du prévenu n'avait été ordonnée par le TMC que 9 jours après l'arrestation du prévenu, mais celui-ci n'avait pas contesté son maintien en détention, se bornant à conclure à la constatation de la violation du principe de la célérité, ainsi qu'à une indemnisation. Le Tribunal fédéral avait ainsi constaté que la détention subie entre l'arrestation et la décision du TMC, soit durant 9 jours, ne reposait pas sur un titre valable (consid. 2.3). Enfin, dans un arrêt 2C_992/2014 du 20 novembre 2014, le Tribunal fédéral a examiné la situation d'un ressortissant étranger dont la détention provisoire avait été ordonnée plus de 96 heures après son arrestation, en violation de l'art. 79 al. 4 LEI (art. 80 al. 2 aLETR) et retenu que ladite violation n'entraînait pas nécessairement la libération de la personne détenue si les conditions à sa détention administrative étaient réunies (consid. 1.3 et 5.1). 2.4. L'irrégularité résultant de la détention sans titre valable peut être réparée immédiatement par une constatation de l'irrégularité et la mise à la charge de l'État des frais de justice, de même qu'à l'octroi de dépens. En revanche, c'est au juge du fond qu'il appartient de tirer les conséquences de l'irrégularité s'agissant de l'indemnisation selon l'art. 429 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_222/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.3 et la jurisprudence citée). 2.5. En l'espèce, le TMC n'a nullement statué avant d'être saisi de la requête du Ministère public, laquelle a été formée selon la procédure mise en place depuis 2011. En revanche, il est constant que l'ordonnance querellée, prononçant le 24 septembre 2019 à 15 heures 28 la mise en détention provisoire du recourant qui avait été interpellé le 20 septembre 2019 à 11 heures 20, est intervenue plus de 96 heures après son arrestation. Au vu des principes jurisprudentiels sus-rappelés, ce dépassement - de 4 heures et 8 minutes - des délais prévus aux art. 224 al. 2 et 226 al. 1 CPP n'entraîne toutefois pas d'emblée la mise en liberté. Le retard dans la présentation du recourant au juge de la détention est dû aux circonstances particulières de son interpellation au Tessin, le vendredi 20 septembre 2019, son audition devant les policiers tessinois le même jour pour le vol commis à E_____ dont il était suspecté, puis son acheminement à Genève le lundi 23 septembre 2019 seulement, aucun convoi de détenu n'ayant lieu durant le week-end depuis le Tessin. Si le recourant ne saurait certes pâtir d'une atteinte à ses droits fondamentaux pour des motifs de pure logistique, force est de constater qu'il n'a été, pour les raisons exceptionnelles sus-décrites, privé de la garantie d'un contrôle judiciaire de sa détention que durant quelques heures. En outre, et surtout, les conditions pour une mise en détention provisoire sont en l'espèce réunies, ce que

le recourant ne remet du reste pas en question. Les charges sont en effet suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, au vu des traces ADN correspondant à celles du recourant relevées sur les lieux des cambriolages, et ses aveux. Au vu de sa nationalité étrangère et de l'absence d'attaches en Suisse, le risque de fuite est concret, au sens de l'art. 221 al. 1 let. 1 let a. CPP, sans qu'aucune mesure de substitution ne paraisse apte à le pallier (art. 237 al. 1 CPP), le recourant n'en proposant d'ailleurs aucune. En outre, compte tenu de la peine concrètement encourue pour les faits qui lui sont reprochés à Genève et ceux qu'il est soupçonné d'avoir commis à E_____ - joints à la présente procédure -, ainsi que ses antécédents judiciaires en Suisse et en Italie pour des faits de même nature, la détention provisoire pour une durée de trois mois respecte le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Partant, l'ordonnance de mise en détention provisoire n'est pas nulle et la mise en détention provisoire du recourant pour une durée de trois mois est justifiée. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point. 2.6. Au vu des principes sus-énoncés (cf. consid. 2.4. supra), il ne sera pas non plus fait droit à la conclusion - prématurée - du recourant au versement d'une indemnité pour la détention sans titre valable subie entre 11 heures 20 et 15 heures 28 le 24 septembre 2019. En revanche, le recourant a droit au constat de cette illicéité. Le premier juge a d'ores et déjà constaté, au chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée, la violation du principe de célérité découlant des art. 219 al. 4 et 224 al. 2 CPP. S'y ajoutera donc, dans le dispositif du présent arrêt, le constat de la détention sans titre valable pour la durée susmentionnée. 3. Le recourant conclut à la nullité - subsidiairement l'annulation - de l'ordonnance querellée au motif qu'il n'a pas été entendu par le TMC en présence d'un avocat. 3.1. Le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (art. 130 let. a CPP). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en oeuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art. 131 al. 2 CPP). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (art. 131 al. 3 CPP). 3.2. En l'espèce, le recourant se trouve dans un cas de défense obligatoire, ce que le Ministère public avait déjà mentionné dans le mandat de comparution. Il aurait donc dû être assisté d'un avocat lors de l'audience devant le TMC, a fortiori dans les circonstances du cas d'espèce, où le délai de 96 heures pour la présentation devant le juge de la détention était dépassé. L'accord du prévenu avec son audition hors la présence d'un avocat à l'audience ne suffisait pas. Cela étant, l'absence de défenseur d'office ne saurait conduire à la nullité de l'ordonnance prononcée par cette autorité, ni à la mise en liberté du recourant, d'une part pour les mêmes raisons que celles retenues pour le dépassement du délai de 96 heures, et, d'autre part, car le CPP prévoit, à l'art. 131 al. 3 CPP, une autre réparation à ce manquement. Le recours sera dès lors également rejeté sur ce point. 4. Pour les raisons sus-évoquées, le recours sera rejeté. Le constat évoqué au consid. 2.6. supra sera mentionné au dispositif. 5. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. 6. Le recourant étant au bénéfice d'une défense d'office, il n'a pas droit à l'octroi de dépens (cf. consid. 2.4. supra). Il n'y a, en outre, pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.